

Agenda du Président :

14 mars : Rencontre avec

SOLIHA ;

21 mars : Réunion des

présidents

d'associations

départementales

de maires à l'AMF

Paris ;

30 mars : Conseil

d'administration

de l'Association.

Réunion d'information au sujet de
la lutte contre le frelon asiatique



Le 9 mars s'est déroulé la réunion de bilan de l'année 2017 et de programmation pour 2018 de la lutte contre le frelon asiatique, en présence, notamment de Pierric LE FUR, maire de Sainte-Hélène, élu référent en la matière, Yves BLEUNVEN, Président et Joël LABBE, Sénateur.

Conseil d'administration de l'Association Régionale des
Maires de Bretagne



De gauche à droite : Yves BLEUNVEN, Président AMPM ; Armelle BOUTHOREL, Présidente des maires des Côtes d'Armor ; Dominique CAP, Président des maires du Finistère ; Pierre BRETEAU, Président des maires d'Ille et Vilaine.

Le 12 mars, les 4 Présidents d'associations départementales de maires de Bretagne se sont réunis pour un conseil d'administration de l'Association Régionale des Maires de Bretagne. A l'ordre du jour : SAFER, carte scolaire, accès aux soins, soutien au Crédit Mutuel Arkéa...

REPONSES MINISTERIELLES - JURISPRUDENCE

Délibération sur le contenu d'un acte d'acquisition

Aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, sous le contrôle du conseil municipal, procède à l'acquisition de biens immobiliers. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du même code, « le conseil municipal délibère sur (...) les opérations immobilières effectuées par la commune ». Le maire reçoit à ce titre la compétence pour signer les documents appropriés, comme la promesse de vente et l'acte de vente. Si aucune disposition légale n'encadre l'intervention du conseil municipal, ni ne l'oblige à motiver l'opération considérée (exemple : CAA Bordeaux, 21 mai 2015, n° 13BX03410), la jurisprudence considère pour sa part que le conseil municipal doit à tout le moins délibérer pour autoriser la transaction en se prononçant sur les éléments essentiels comme la désignation précise du bien considéré, son prix et l'identité du vendeur.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 20 avril 2017.)

Communication d'un dossier contentieux

Aux termes des articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence pour ester en justice et y représenter la commune, tant en demande qu'en défense, est exercée par le maire, sur délégation du conseil municipal. Ce dernier délègue cette compétence soit pour l'ensemble des affaires, soit pour une instance spécifique. À ce titre, la rédaction des mémoires contentieux et autres conclusions relève des pouvoirs propres du maire. Si celui-ci est tenu de communiquer les éléments de fait et de droit de nature à éclairer la décision des élus pour l'autoriser à agir, les écritures contentieuses ne sont pas communicables. Par ailleurs, les mémoires contentieux ont le caractère de documents juridictionnels au sens du code des relations entre le public et l'administration, et à ce titre ne sont pas communicables (CE, 12 octobre 1994, M. X..., n° 123584).

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 2 mars 2017.)

Rémunération du maître d'oeuvre

Les conditions de rémunération du maître d'oeuvre sont définies par la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée communément appelée loi « MOP » ; ces conditions sont précisées d'une part, par le décret no 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et d'autre part, par le décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La rémunération forfaitaire du maître d'oeuvre est fonction de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'oeuvre.

Si le coût prévisionnel n'est pas connu au moment de la passation du contrat, alors le montant provisoire de la rémunération est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage. Les parties au contrat doivent, par la suite, fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en fonction du coût prévisionnel des travaux arrêté, avant le lancement de la consultation des entreprises pour la passation des marchés de travaux, à partir des études d'avant-projet définitif, lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux. En résumé, le contrat peut prévoir un mécanisme en 2 temps avec la définition d'une rémunération provisoire qui sera affirmée à la connaissance de l'estimation du coût des travaux en phase d'avant-projet définitif. En ce qui concerne le contrat de maîtrise d'œuvre, la clause selon laquelle une sous estimation ou surestimation du coût de réalisation supérieure à une marge de tolérance convenue entraîne une réduction de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, est non seulement inscrite dans le code de déontologie des architectes mais également traitée par l'article 30 du décret du 29 novembre 1993. Cet article précise que la réduction peut atteindre jusqu'à 15 % de la rémunération initialement déterminée. Cette règle s'applique pour tout marché public sans nécessité de disposition complémentaire.

(Réponse à Hervé FERON, Député de Meurthe et Moselle J.O. A.N. du 9 mai 2017)

Propriété d'un fonds de commerce de camping

Il existait jusqu'en 2014 une différence d'approche sur cette question entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. La haute juridiction administrative considérait en effet que le caractère précaire et personnel de la mise à disposition d'un bien public interdisait la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public (CE, 31 juillet 2009, société Jonathan Loisirs, n° 316 534), à la différence de la Cour de cassation, qui y était favorable. La loi du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, a mis fin à cette divergence en introduisant un article L. 2124-32-1 dans le code général de la propriété des personnes publiques. Selon ce texte, « un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre ». Il convient de rappeler toutefois que l'occupation du domaine public demeurant précaire et révocable, la personne publique peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. S'il peut être démontré que le fonds de commerce ainsi créé dispose d'une clientèle propre, alors l'exploitant du camping pourrait prétendre à une juste indemnisation en cas de résiliation du bail dont il est titulaire.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 23 novembre 2017.)

Stockage de fumier sur un terrain privé

Les prescriptions et obligations en matière d'hygiène et de salubrité relèvent du règlement sanitaire départemental pris au titre de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique. Le titre VIII du règlement type fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage. Il interdit tout dépôt de fumier à proximité immédiate des voies de communication (article 155-1) et fixe à au moins 50 m la distance vis-à-vis des habitations. Ce règlement sanitaire départemental est le document de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées définies par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Le maire est chargé de l'application du règlement sanitaire départemental compte tenu de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique comme indiqué dans le code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1 et L. 2212-2). L'infraction sera constatée par un procès-verbal et pourra donner lieu à l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe. En cas de risque grave pour la santé, le maire peut également imposer des travaux d'office.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 6 juillet 2017.)

Cocarde tricolore sur un véhicule

Depuis la loi du 5 avril 1884, aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre spécifiquement les conditions dans lesquelles les communes arrêtent leurs signes distinctifs, et notamment leurs blasons et armoiries. La détermination de ces signes relève donc du principe de libre administration des collectivités territoriales. L'utilisation de la cocarde tricolore par les maires sur leurs véhicules constitue toutefois une exception à ce principe, dans la mesure où l'article 50 du décret n° 89-655 modifié du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires fixe limitativement les personnes autorisées à apposer une cocarde tricolore sur le pare-brise de leur véhicule, et que les maires n'y figurent pas. En effet, les maires ont à leur disposition un certain nombre d'autres moyens pour se faire reconnaître, notamment l'usage de signes distinctifs tels que les blasons ou armoiries de leur commune. Ils peuvent également obtenir une carte d'identité à barrement tricolore, délivrée par le préfet. Ils ont ainsi la faculté de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire. En conséquence, après étude de la présente question écrite, il n'apparaît pas utile d'étendre l'utilisation de la cocarde tricolore telle qu'encadrée aujourd'hui par les dispositions du décret du 13 septembre 1989 précité.

(Réponse à Rémy POINTEREAU, Sénateur du Cher, J.O. Sénat du 14 décembre 2017.)